



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * * * *

Année 2010

N° 3

24 février 2010

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
24 février 2010

Sommaire

Délégation de signature :

	Pages
-Arrêté n° 2010-003 en date du 18 février 2010 de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse portant subdélégation de signature.....	1
-Arrêté n° 10-0036 en date du 18 février 2010 portant délégation de signature à M. Alain Dabek, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.....	4

Comités et commissions :

-Arrêté n° 10-0028 en date du 4 février 2010 portant modification de la composition du conseil économique, social et culturel de Corse.....	11
-Arrêté n°10-0034 en date du 15 février 2010 portant nomination des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice des professions liées au transport public routier.....	12

Divers :

- Protocole d'accord n° 10-0024 du 29 janvier 2010 entre l'Etat, représenté par le préfet de Corse, Stéphane Bouillon et la collectivité territoriale de Corse, représentée par le président du conseil exécutif de Corse, Ange Santini relatif à la fermeture du centre d'éducation populaire et de sport d'Ajaccio et à la création du centre du sport et de la jeunesse de Corse.....	15
-Arrêté préfectoral n° 004-2010/DRAM portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud.....	22
-Arrêté n° 10-0033 en date du 15 février 2010 fixant la rémunération de l'agent comptable du centre du sport et de la jeunesse de Corse.....	24

Administration pénitentiaire :

Subdélégation de signature du 15 février 2010 à Mme Cécile Neumann, directrice d'insertion et de probation, adjointe à la directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Corse.....	26
---	-----------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Décision n° 02/2010 du 22 février 2010.....	29
---	-----------

Santé :

- Arrêté interrégional fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de neurochirurgie, de neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, d'activités interventionnelles par voie endo-vasculaire, en neuroradiologie, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique A.R SIOS n° 2010-01-BOQOS 1..... **30**
- Arrêté n° 10-008 en date du 5 février 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte Tattonne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009..... **40**
- Arrêté n° 10-011 en date du 15 février 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds au 15 février 2010..... **42**

**Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :
www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.**

Délégations de signature

Direction régionale de l'alimentation,
De l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRETE N° 2010-003

En date du 18 février 2010

portant subdélégation de signature

- VU Le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU L'arrêté du 30 décembre 2008 du ministère de l'agriculture et de la pêche nommant Monsieur Loïc GOUËLLO, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 01^{er} janvier 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°09-0340 en date du 12 octobre 2009 du Préfet de Corse, Monsieur Stéphane BOUILLON, portant délégation de signature à Monsieur Loïc GOUËLLO, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,
- VU L'arrêté n°2009-005 en date du 13 octobre 2009 portant subdélégation de signature ;
- SUR Proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions Générales – Gestion du personnel

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement :

- à Monsieur Fabien MENU, en qualité d'adjoint au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09-0340 en date du 12 octobre 2009, concernant les missions générales, l'organisation et la gestion du personnel,

- à Madame Danièle WEBER, secrétaire générale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09-0340 en date du 12 octobre 2009, relatifs à la gestion du personnel,

Article 2 :

Ordonnancement

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement :

- à Monsieur Fabien MENU, en qualité d'adjoint au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 3, paragraphes 1,2,3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°09-0340 en date du 12 octobre 2009,
- en cas d'absence de Monsieur Fabien MENU, à Madame Danièle WEBER, secrétaire générale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 3, paragraphes 1,2,3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°09-0340 en date du 12 octobre 2009,
- en cas d'absence de Monsieur Fabien MENU et de Madame Danièle WEBER,
 - à Madame Claire MAGNARD, chef du service régional de la forêt et du bois de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 3, paragraphe 2, dans le cadre de ses attributions relatives au BOP 149,
 - à Monsieur Gilles BEAUDOU, chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 3, paragraphe 2, dans le cadre de ses attributions relatives au BOP 143,
 - en cas d'absence de Monsieur Gilles BEAUDOU, subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée LAYCURAS, nommée adjointe au Service régional de la formation et du développement depuis le 15 avril 2009,
 - à Monsieur Loïc CHEOUX-DAMAS, chef du service régional de l'économie agricole de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 3, paragraphe 2, dans le cadre de ses attributions relatives au BOP 154,

Article 3 :

Organisme de protection sociale agricole

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement :

- à Madame Eliane BERNARDINI, directrice adjointe du travail, tous les actes relevant de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°09-0340 en date du 12 octobre 2009,

Article 4 :

Dette bancaire – Fonds d'allègement des charges et Dette sociale

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement :

- à Madame Eliane BERNARDINI, directrice adjointe du travail, tous les actes relevant de l'article 5 et l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°09-0340 en date du 12 octobre 2009,

Article 5 :

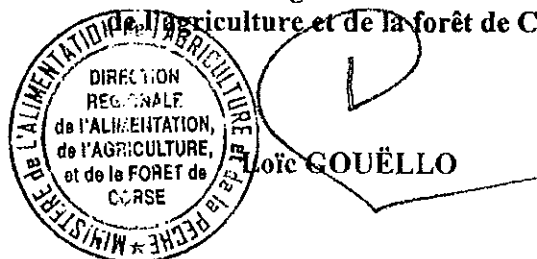
Le présent arrêté annule et remplace les dispositions du précédent arrêté n°2009-005 en date du 13 octobre 2009.

Article 6 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio en deux exemplaires 18 février 2010.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse





PREFECTURE DE CORSE

ARRETE N° - 1 0 - 0 0 3 6

en date du **18 FEV. 2010**

Portant délégation de signature à

M. Alain DABEK

directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

LE PREFET DE CORSE

- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits de libertés des communes, départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi N° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi N° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 11 ;
- VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret N° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégorie A et B des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le décret N° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels communs des catégories C et D des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juin 2005 relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de Corse, préfet de Corse du Sud ;
- VU le décret N° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) ;
- VU le décret N° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU les décrets et arrêtés relatifs aux formations et à l'organisation des examens et concours concernant les professions médicales, paramédicales et sociales ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009, nommant M. Alain DABEK, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sous l'autorité du préfet de région, et sous réserve des compétences du préfet de département, exerce les missions suivantes :

1. Il assure le pilotage et la coordination des politiques sociales, sportives, de jeunesse et de vie associative dans la région.

Les politiques sociales portent notamment sur la prévention et la lutte contre les exclusions, la protection des personnes vulnérables, l'accès à l'hébergement de ces dernières, l'intégration sociale des personnes handicapées, les actions sociales de la politique de la ville, la prévention et la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité des chances, la formation et la certification dans le domaine des professions sociales, et la certification dans le domaine des professions de santé non médicales.

Les politiques sportives portent notamment sur le sport de haut niveau et le sport professionnel, la formation et la certification dans les domaines des activités physiques ou sportives, le développement maîtrisé des sports de nature, le développement de la médecine du sport, la prévention du dopage et la lutte contre les trafics de produits dopants, le recensement et la programmation des équipements sportifs, la prévention des incivilités et la lutte contre la violence dans le sport.

Les politiques de jeunesse et de vie associative portent notamment sur l'intégration de la jeunesse dans la société et sur le développement de son autonomie. Elles portent également sur la qualité éducative des loisirs collectifs des enfants et des jeunes et la sécurité des usagers accueillis dans les accueils collectifs de mineurs, la formation et la certification dans les domaines de l'animation, le développement de la vie associative, la formation et la reconnaissance des bénévoles et la promotion du volontariat.

Dans l'exercice des compétences mentionnées aux alinéas précédents, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale contribue à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse et des personnes vulnérables ainsi qu'à l'accès au logement de ces dernières personnes.

2. Il est chargé de la planification, de la programmation, du financement et du suivi des actions mises en œuvre dans la région, notamment par les préfets de département, au titre de ces politiques.

3. Il est chargé de l'observation et de l'évaluation des politiques dans les champs de la cohésion sociale, de la jeunesse, des sports et de la vie associative. A ce titre, il contribue notamment à l'observation et à l'analyse des besoins sociaux des populations défavorisées, en particulier dans les domaines de l'hébergement et du logement social.

4. Il apporte son expertise et son appui technique aux préfets de département, notamment en matière de contrôle et d'inspection des accueils collectifs de mineurs, des établissements d'activités physiques et sportives et des établissements sociaux.

5. Sous l'autorité du préfet de région, il est chargé du secrétariat des instances régionales de concertation ou de pilotage dans les domaines de la cohésion sociale, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

.../...



Missions générales - Organisation - Gestion du personnel

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain DABEK, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs et toutes décisions relatifs aux missions, au fonctionnement et à l'organisation de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale mentionnés à l'article 1er, ainsi qu'à la gestion et à l'administration des moyens en personnel du service, à l'exception :

- des correspondance et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires;
 - aux cabinets ministériels;
 - aux présidents des collectivités territoriales;
 - aux maires des villes chefs lieux lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat;

Article 3 : En qualité de délégué régional adjoint du centre national de développement du sport (CNDS), délégation permanente de signature est donnée à M. Alain DABEK à l'effet de signer :

- les actes de gestion et les correspondances relatifs à l'instruction des demandes de subvention d'équipement.
- les actes de gestion nécessaires à la mise en paiement des subventions d'équipement attribuées par le centre national de développement du sport.

Ordonnancement

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain DABEK, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de ministère de la santé, et des sports; du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et du haut-commissariat aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissariat à la jeunesse, se rapportant à l'activité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subvention de l'Etat ainsi que les lettres de notification;
- les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes et leurs établissements publics;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé le 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

.../...

1. en qualité de responsable de BOP

Délégation de signature est donnée à M. Alain DABEK à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants pour les BOP régionaux :
 - Mission "Sport, jeunesse, Vie Associative"
 - programme 219 "sport " (titres 3 et 6);
 - programme 163 "jeunesse, vie associative" (titres 3 et 6);
 - programme 210 "conduite et pilotage de la politique" (titres 2 et 5).
 - Mission "solidarité, insertion et égalité des chances"
 - programme 106 "actions en faveur des familles vulnérables" (titre 6);
pour l'action 1 (accompagnement des familles) et l'action 3 (protection des familles et des enfants);
 - programme 124 "conduite et soutien des politiques" (titres 2, 3, 5 et 6);
 - programme 157 "handicap et dépendance" pour l'action 1 et l'action 4 (titre 6).
 - Mission "ville et logement"
 - programme 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" (titre 6).
 - Mission " Immigration, asile et intégration "
 - programme 104 "intégration et accès à la nationalité française (titre 6).
- 2) répartir les crédits entre les services déconcentrés (UO) chargés de l'exécution financière : à savoir la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de Corse, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Corse du Sud; la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Haute Corse.

Pour les BOP suivants :

- BOP 163 " jeunesse, vie associative" (titres 3 et 6) ;
- BOP 219 "sport" (titres 3 et 6) ;
- BOP 210 "conduite et pilotage de la politique du sport de la jeunesse et de la vie associative" (titre 2) ;
- BOP 106 "actions en faveur des familles vulnérables" (titre 6) ;
- BOP 124 " conduite et soutien des politiques" (titre 2 - 3, 5 et 6) ;
- BOP 157 "handicap et dépendance" (titre 6) ;
- BOP 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" (titre 6) ;
- BOP 104 " intégration et accès à la nationalité française" (titre 6).
- BOP 137 " égalité entre les hommes et les femmes" (titre 2).

3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ente ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20% du budget seront soumises à la signature du préfet de Corse.

2- En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Délégation est donnée à M. Alain DABEK, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses de l'Etat imputées au titre des BOP suivants :

- Mission "sport jeunesse et vie associative"
 - BOP 163 "jeunesse et vie associative" (titres 3 et 6);
 - BOP 219 "sports" (titres 3 et 6);
 - BOP 210 "conduite et pilotage de la politique du sport de la jeunesse et de la vie associative" (titres 2 et 5).

- Mission "solidarité, insertion et égalité des chances"
 - BOP 137 "égalité entre les hommes et les femmes" (titre 2);
 - BOP 124 "conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (titres 2, 3, 5 et 6);
 - BOP 157 "handicap et dépendance" pour les actions 1 et 4 (titre 6).

- Mission " Immigration, asile et intégration"
 - BOP 104 "intégration et accès à la nationalité française" (titre 6)

- Mission " Ville et logement"
 - Programme 177 " prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables" (titre 6)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

3- En qualité de pouvoir adjudicateur

Délégation de signature est donnée à M. Alain DABEK pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur, telle que définie par le Code des marchés publics pour les commandes et opérations suivantes:

- marchés de fournitures et de services (125 000 € HT)
- marchés de travaux (4 485 000 € HT)

Article 5 : En tant que chef de service, M. Alain DABEK directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés pour toutes les matières énumérées ci dessus. Il informera le préfet de Corse de la mise en œuvre de ces subdélégations.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le trésorier payeur général de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Préfet de Corse



Stéphane Bouillon

||

Comités et commissions

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRÊTE n° en date du - 4 FEV. 2010
portant modification de la composition du conseil économique, social et culturel de Corse

LE PRÉFET DE CORSE,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du président de la république en date du 28 juillet 2008 portant nomination de M Stéphane Bouillon préfet de Corse, préfet de Corse du Sud ;
- VU le procès-verbal de la commission de conciliation en date du 31 mai 2005 relatif à la désignation des représentants des syndicats représentatifs d'enseignants en Corse ;
- VU l'arrêté n°05-385 en date du 21 juin 2005 modifié notamment par arrêté n°08-0030 en date du 7 février 2008 constatant la désignation des membres du conseil économique social et culturel de Corse ;
- VU la lettre de démission de M Pierre Agostini (SNESUP) en date du 1^{er} décembre 2009 réceptionnée le 8 décembre 2009 ;
- VU la lettre du syndicat UNSA en date du 20 janvier 2010 réceptionnée le 25 janvier 2010 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 05-0385 du 21 juin 2005 susvisé est modifié comme suit :

Section de la culture de l'éducation et du cadre de vie et :

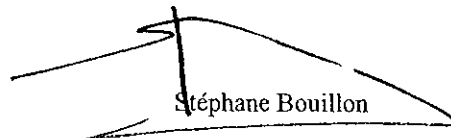
II – Vie éducative

Syndicats représentatifs d'enseignants en Corse lire :
M Luciani Gérard à la place de M Pierre Agostini

« le reste sans changement ».

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse


Stéphane Bouillon



PRÉFECTURE DE CORSE

Secrétariat général pour les affaires de Corse
Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

ARRETÉ N° 10 - 0034 en date du 15 FEV. 2010

Portant nomination des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice des professions liées au transport public routier

LE PREFET DE CORSE,

VU, la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs,

VU, la loi n° 98-69 du 06 février 1998 pour l'amélioration des conditions d'exercice de la profession de transporteurs routiers,

VU, le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains et non urbains de personnes et notamment son article 7,

VU, le décret n°90-200 du 5 mars 1990 modifié, relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, notamment son article 4,

VU, le décret n° 99-752 du 30 août 1999, relatif aux transports publics routiers de marchandises, notamment son article 4,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

VU, le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud

VU, l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié fixant les modalités d'obtention de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transport routier de personnes pour les candidats pouvant justifier d'une expérience professionnelle,

VU, l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié fixant les modalités d'obtention de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaires pour les candidats pouvant justifier d'une expérience professionnelle

VU, l'arrêté ministériel du 17 novembre 1999 fixant les modalités d'obtention de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels pour les personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle,

VU, l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 modifié portant création d'une commission consultative régionale auprès du Préfets de Région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier,

VU, les propositions des organismes concernés,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1^{er}:

La commission consultative régionale est composée de la manière suivante

1/ Membres de droit, en formations «Transport de personnes», «Transports de marchandises» et «Commissionnaires de Transport» représentant les services extérieurs régionaux de l'Etat

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

2/ Membres en formation «Transport de marchandises» représentant les entreprises de transport public routier de marchandises:

Titulaires : M. Jean-Marie MAURIZI (Syndicat Professionnel des Transporteurs de la Corse)
M. Jacky BINDINELLI (Syndicat Professionnel des Transporteurs de la Corse)
M. Jacques FIESCHI (Syndicat Strada Corsa)

Suppléants : M Philippe CHERICI (Syndicat Professionnel des Transporteurs de la Corse)
M. René JABOC (Syndicat Professionnel des Transporteurs de la Corse)
M. Marcel CHAURON (Syndicat Strada Corsa)

3/ Membres en formation «Transport de personnes» représentant les entreprises de transport public routier de personnes:

Titulaires : M. Julien QUILICI (Syndicat Régional des Transporteurs de Voyageurs de la Corse)
M. Jean François BENASSI (Syndicat Régional des Transporteurs de Voyageurs de la Corse)
M. Marcel RICCI (Syndicat Strada Corsa)

Suppléants : M. Jean Thomas OLLANDINI (Syndicat Régional des Transporteurs de Voyageurs de la Corse)
M. Julien RINIERI (Syndicat Régional des Transporteurs de Voyageurs de la Corse)
M. CECCALDI François (Syndicat Strada Corsa)

4/ Membres en formation «Commissionnaire de transport », représentant les professionnels exerçant la profession de commissionnaire de transport

Titulaire : M. Marcel MATTAR (TLF Méditerranée – Transport et Logistique de France)
Suppléant : M. Jean-Charles PEYRUTIE (SAS TORRE)

.../...

5/ Membres représentant les organismes de formation professionnelle liés à l'Etat par une convention :

Titulaires : Mme Caroline GOUY (A.F.T. - Association pour le développement de la Formation Professionnelle dans les Transports)
M Jacques MACE (PROMOTRANS – Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports et activités auxiliaires)

Suppléant : M. Guy LOGOZ (A.F.T. - Association pour le développement de la Formation Professionnelle dans les Transports)
M. Jean François GILLET (PROMOTRANS – Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports et activités auxiliaires)

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ou son représentant, est nommé Président de la Commission.
La Commission se réunit sur convocation de son président.

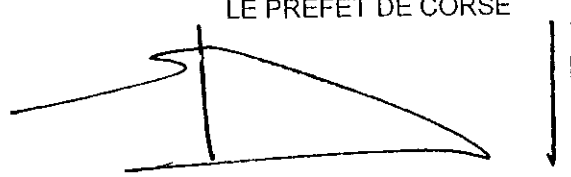
Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires.
Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 25 octobre 2006, modifié le 11 juin 2009

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse.

LE PREFET DE CORSE



Stéphane BOUILLON

Divers

Protocole d'accord

Entre l'État,
Représenté par le préfet de Corse
Stéphane Bouillon

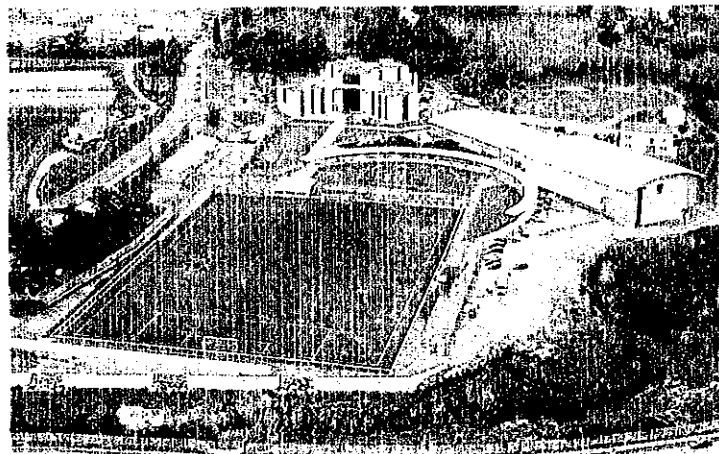
et

La Collectivité territoriale de Corse
Représentée par le président du Conseil Exécutif de Corse
Ange Santini

Relatif à la fermeture du
Centre d'éducation populaire et
de sport d'Ajaccio

et

**à la création du
Centre du sport et de la jeunesse de Corse**



Ajaccio, le 29 janvier 2010

PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme de la politique nationale du sport de haut niveau, le Secrétariat d'État chargé des sports a mis en œuvre la restructuration du réseau de ses établissements publics nationaux qui vise à les recentrer sur certaines formations et le sport de haut niveau.

Cette politique conduit l'État à fermer le CREPS de Corse en tant qu'établissement public national mais, dans le même temps, à assurer la collectivité territoriale de Corse de son soutien pour la mise en œuvre d'un établissement régional.

En réponse à l'émotion suscitée par cette mesure, aussi bien dans le monde sportif insulaire que parmi les personnels de la structure, la collectivité territoriale de Corse a manifesté l'intérêt qu'elle portait à cet important outil du développement social de la Corse. Elle a ainsi activement participé aux réunions de concertation qui se sont déroulées début 2009 et a fait part de sa disponibilité à participer à la pérennisation des activités essentielles de l'établissement ainsi qu'à l'élaboration d'un projet de nouvelles activités. Elle a également réalisé une étude prospective et recherché un partenariat possible avec d'autres collectivités locales.

Après de nombreux échanges et contacts, elle décide de créer le **Centre du sport et de la jeunesse de Corse**, sous forme d'une régie autonome, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les signataires se disent attachés à ce que la fermeture du CREPS de Corse ne se traduise pas par une régression en Corse, de l'offre de formation aux métiers du sport et de l'animation et de l'exercice par l'État de ses capacités en matière de certification et d'autorité académique, ni par un moindre accompagnement des structures de l'excellence sportive, au titre de la politique publique incombant à l'État dans le domaine du sport de haut niveau.

A ce titre, les moyens alloués à la direction régionale chargée de la jeunesse et du sport sont renforcés, en cohérence avec les compétences de la collectivité territoriale de Corse dévolues par la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse

L'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales, dans le titre relatif au statut particulier de la Corse dispose que « *La collectivité territoriale de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse. L'État mène les actions relevant de la politique nationale. Il peut passer avec la collectivité territoriale de Corse une convention permettant d'assurer, en tant que de besoin, la coordination des actions qu'ils conduisent. L'État peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ses actions.* »

Dans ce contexte, le présent protocole d'accord a donc pour objet :

- ❖ D'établir le cadre d'un partenariat privilégié entre l'État et le centre du sport et de la jeunesse de Corse, notamment en ce qui concerne les actions de formation ;
- ❖ De préciser les conditions de mise à disposition du centre du sport et de la jeunesse de Corse de moyens en personnels et des biens mobiliers et immobiliers pour contribuer à son bon fonctionnement.
- ❖ D'assurer les meilleures conditions de transition entre le CREPS de Corse et le centre du sport et de la jeunesse de Corse afin de permettre la continuité des activités pendant cette période de fermeture de l'établissement d'État et d'ouverture de l'établissement régional

**LE PRESENT PROTOCOLE PRECISE COMME SUIV LE
CALENDRIER ET LES MODALITES SUR LESQUELS
S'ENTENDENT SES SIGNATAIRES**

ARTICLE 1 - fermeture du CREPS

Le Centre d'éducation populaire et de sport d'Ajaccio sera fermé par décret le 31 janvier 2010. A compter de cette date, le directeur régional chargé de la jeunesse et des sports assure la liquidation de l'établissement public d'Etat qui conserve sa personnalité juridique jusqu'à la fin de sa période de liquidation.

ARTICLE 2 - création du centre du sport et de la jeunesse de Corse

Par délibération du 10 décembre 2009, l'assemblée de Corse a créé le centre du sport et de la jeunesse de Corse sous forme de régie autonome dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Celui-ci commencera sa gestion le premier février 2010

ARTICLE 3 - engagements réciproques

La collectivité territoriale et l'Etat s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du centre du sport et de la jeunesse de Corse.

La collectivité territoriale de Corse et l'Etat conviennent de poursuivre leur concertation afin d'explorer pour l'avenir et à moyen terme, des champs d'intervention novateurs au service de la Corse et de sa jeunesse, notamment dans le domaine des politiques d'insertion, susceptibles d'être conduites en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, ou de la plus grande ouverture de l'île sur son environnement méditerranéen.

ARTICLE 4 - partenariat privilégié

L'Etat s'engage à maintenir une offre de formation dans son domaine de compétence à un niveau tenant compte des besoins régionaux notamment dans les secteurs en environnement spécifique, très porteurs d'emplois, au bénéfice de l'économie touristique (plongée, voile, randonnée, accompagnement en moyenne montagne..).

Ainsi, dans le respect des dispositions de l'article 4424-8 du code général des collectivités locales, l'Etat maintiendra et soutiendra les formations qui se déroulent sous sa responsabilité au sein du nouvel établissement.

Il consacrera une partie des moyens de la direction régionale chargée de la jeunesse et des sports au développement de cette activité en liaison avec l'établissement et assurera le financement des formations en question au profit de l'établissement pour l'utilisation de ses installations.

Il proposera au centre du sport et de la jeunesse de Corse une convention de partenariat privilégié, tant dans la coopération entre les services de l'Etat et l'établissement sur le plan pédagogique, que pour le soutien et le développement d'activités nouvelles.

ARTICLE 5 - Dotation forfaitaire

L'Etat attribue à l'établissement une dotation forfaitaire de 400.000€ annuelle, pendant trois ans, imputée sur les crédits du programme budgétaire 210 « conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

ARTICLE 6 - engagements de l'Etat concernant le personnel

Pendant la période de trois ans qui suit la signature de cette convention, l'Etat s'engage à maintenir dans le centre du sport et de la jeunesse de Corse les personnels titulaires, en poste à la date de fermeture de l'établissement, dans la limite de 9 postes équivalent plein temps en fonction des besoins de fonctionnement du centre du sport et de la jeunesse de Corse.

L'établissement, dans le respect des dispositions législatives, rembourse à l'Etat l'intégralité des charges de personnel.

La liste et les attributions des dits postes font l'objet d'une convention entre l'Etat et le centre du sport et de la jeunesse de Corse, elles sont actualisées chaque année à la date anniversaire de ladite convention pour tenir compte des mouvements de personnel en cours d'année.

Dans le cas où un agent n'est plus affecté sur un poste mis à disposition du centre du sport et de la jeunesse de Corse, l'établissement peut demander à l'Etat de pourvoir à son remplacement dans le respect des règles statutaires intéressant ces fonctionnaires.

A l'issue de cette période, une évaluation de la situation des personnels est établie conjointement par l'Etat et le centre du sport et de la jeunesse de Corse.

ARTICLE 7 - Mise à disposition du directeur du CREPS

Dès lors que l'établissement en fait la demande, l'Etat, met à disposition du centre du sport et de la jeunesse, sans contrepartie financière, le directeur du CREPS et ce jusqu'à la date de départ à la retraite dudit directeur à la fin du premier semestre 2010.

ARTICLE 8 - Mise à disposition du patrimoine mobilier et immobilier

Le patrimoine immobilier précédemment affecté au CREPS est mis gratuitement à disposition pour une durée de trois ans sous réserve que le centre du sport et de la jeunesse de Corse entretienne les locaux et le matériel et prenne à sa charge les frais incombant normalement au propriétaire. Une convention comprenant un

état des lieux du patrimoine immobilier concerné sera établie de manière contradictoire entre l'Etat et le centre du sport et de la jeunesse de Corse.

Les matériels sportifs et le patrimoine mobilier inscrits à l'inventaire du CREPS et utiles au CSJC, sont transférés au CSJC par délibération du conseil d'administration du CREPS. Une liste de ces biens sera établie contradictoirement entre l'Etat et le centre du sport et de la jeunesse de Corse.

ARTICLE 9 - Conséquences de la fermeture du CREPS

L'Etat prend à sa charge toutes les obligations constatées à la clôture de la période de liquidation du CREPS.

Pendant la période de liquidation, aucune obligation nouvelle ne peut naître ni être imputable au CREPS sauf si ces opérations nouvelles sont exclusivement liées aux opérations de liquidation.

ARTICLE 10 - Démarrage des activités du centre du sport et de la jeunesse de Corse

A compter du premier février 2010, le centre du sport et de la jeunesse de Corse prend en charge le fonctionnement du centre et de ses activités dans les conditions décrites ci après.

Il met en œuvre les activités de formation et il assure la continuité des activités sportives et des prestations d'hébergement et de restauration associées qui ont débuté en début d'année scolaire et qui se termineront en fin d'année scolaire.

Il peut le cas échéant, poursuivre des actions débutées par le CREPS sous réserve de la mutation des engagements du CREPS autorisée par son conseil d'administration d'une part et par l'autorité chargée de la liquidation du CREPS d'autre part.

ARTICLE 11 - Comité de pilotage de la transition entre le CREPS et le centre du sport et de la jeunesse de Corse

Un comité de pilotage de la transition entre le CREPS et le centre du sport et de la jeunesse de Corse est mis en place immédiatement.

Ce comité a pour mission de traiter les questions relatives à la transition entre les deux établissements et de proposer aux autorités compétentes les solutions à y apporter.

ARTICLE 12 - Situation des personnels titulaires de l'Etat affectés dans l'établissement

Les personnels titulaires d'Etat, après détermination des postes affectés au centre du sport et de la jeunesse de Corse selon les dispositions de l'article 6, seront affectés dans l'établissement dans le respect des dispositions statutaires.

ARTICLE 13 - Situation des personnels contractuels


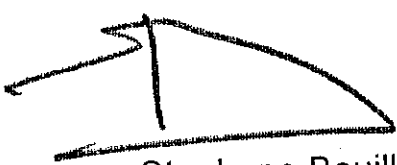
S'agissant des personnels contractuels du CREPS en CDD ou en CDI, le centre du sport et de la jeunesse de Corse ne peut être tenu pour responsable des conséquences de la fermeture par l'Etat, du CREPS.

Les personnels contractuels de l'établissement se verront proposer un nouveau contrat établi par le centre du sport et de la jeunesse de Corse selon les règles applicables au centre du sport et de la jeunesse de Corse.

ARTICLE 14 - Clause finale

L'Assemblée de Corse demande qu'au terme des trois premières années consacrées pour le protocole d'accord, et au cas où le syndicat mixte serait formalisé d'ici-là, une clause de revoyure permette un réexamen précis de l'ensemble des charges et engagements pesant sur chacune des Collectivités partenaires.

Ajaccio, le 29 janvier 2009

Le Président du Conseil exécutif de Corse	Le Préfet de Corse
 Ange Santini	 Stephane Bouillon

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 3 février 2010

**Arrêté préfectoral n° 004/2010/DRAM
portant désignation des membres de l'assemblée
commerciale de la station de pilotage des ports
de Corse du Sud**

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse du Sud,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales du pilotage maritime ;
- Vu l'arrêté n° 08-0304 du 2 septembre 2008 (SGAC) donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud ;
- Sur proposition de l'Union maritime de la Corse du Sud, des services de la Collectivité territoriale de Corse, du Conseil général de la Corse du Sud et de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,

arrête :

Article 1^{er} : L'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de Corse du Sud est composée des membres avec voix délibérative suivante :

**Présent
pour
l'avenir**

LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

www.developpement-durable.gouv.fr

Tel : 33 (0) 4 95 51 75 35 – fax : 33 (0) 4 95 51 75 49
4, Boulevard du Roi Jérôme – BP 312
20176 AJACCIO CEDEX

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Collège des armateurs	M. Varin Olivier (CMN) M. Rouland Christian (Sea-Tankers)	M. Defruyt Christian (SNCM) M. Mattei Pierre (Corsica Ferries)
Collège des autres usagers du port	M. Gazano Joseph (SARL Gazano) M. Sicard Laurent (Médacruise)	M. Battesti Don François (SAPV) Mme Mordiconi Bernardette (Médiport Service)
Collège des pilotes	M. Tafani Alain M. Raimondi Toussaint	M. Barraud Patrick M. Mondoloni Patrick
Collège des autorités portuaires et du concessionnaire de l'outillage du port	M. le Président du Conseil Exécutif (CTC) au titre de l'autorité portuaire pour les questions intéressant le port d'Ajaccio M. le Président du Conseil Général de Corse du Sud au titre de l'autorité portuaire pour les questions intéressant les ports de Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano M. Marcel LEANDRI (CCIACS)	ou son représentant ou son représentant Mme Marie-Louise GIUDICELLI (CCIACS)

Article 2 : Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer est membre de droit de l'Assemblée commerciale, avec voix consultative. Il peut se faire représenter.

Article 3 : Assistent aux séances de l'Assemblée commerciale avec voix consultative

- lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire, le Préfet maritime ou son représentant,
- lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Article 4 : Avec l'accord de son président, l'assemblée commerciale peut entendre toute personne propre à éclairer ses délibérations.

Article 4 : Le mandat de la présente assemblée expire à l'échéance d'une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

Philippe PERONNE

PRÉFECTURE DE CORSE

Secrétariat général pour les affaires de Corse
Service administratif et financier
Bureau administratif

ARRETE N° 10.0033 en date du 15 FEV. 2010
Fixant la rémunération de l'agent comptable du centre du sport et de la jeunesse de Corse.

LE PRÉFET DE CORSE,


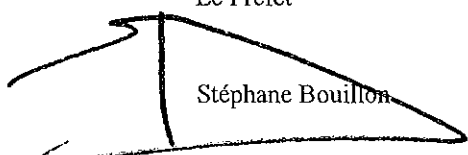
- VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment son article R 2221-59;
- VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret du président de la république en date du 28 juillet 2008, portant nomination de M.Stéphane Bouillon, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;
- VU la délibération de l'assemblée de Corse n°09-249 en date du 10 décembre 2009 instituant une régie personnalisée dénommée centre du sport et de la jeunesse de Corse;
- VU la décision en date du 31 décembre 2009 portant désignation de M Smaïl Derrache, inspecteur du trésor public, adjoint à la pairie de Corse, en tant qu'agent comptable de la régie dénommée centre du sport et de la jeunesse de Corse.
- VU la correspondance du trésorier payeur général de Corse en date du 2 février 2010;
- Sur proposition du trésorier payeur général de Corse ;

ARRETE

Article 1 : Les indemnités servies à M Smaïl Derrache en tant qu'agent comptable en adjonction de service de la régie à personnalité morale et autonomie financière autonomie dénommée centre du sport et de la jeunesse de Corse sont fixées conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.
Leur montant évoluera dans les mêmes conditions que la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré de la fonction publique.
Cette dépense est à la charge du centre régional du sport et de la jeunesse de Corse.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le trésorier payeur général de Corse, le président du centre du sport et de la jeunesse de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Préfet
Stéphane Bouillon



**REMUNERATION DE L'AGENT COMPTABLE DU CENTRE DU SPORT ET DE
LA JEUNESSE DE CORSE
REMUNERATION EN ADJONCTION DE SERVICE**

INDEMNITE POUR REMUNERATION DE SERVICE (IRS)	
Indice brut	370
Indice nouveau majoré	342
Valeur du point (01/10/2009)	55,2871
Budget de fonctionnement de l'établissement compris entre 1,2M€et 1,9M€	
Barème appliqué	25%
Indemnité brute mensuelle	393,92 €
INDEMNITE DE CAISSE ET DE RESPONSABILITE (ICR)	
ICR de la 4ème catégorie	1720
Base retenue	50%
Indemnité brute mensuelle	71,67€
Total brut mensuel	465,59€



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires PACA/CORSE
Services Pénitentiaires d'Insertion et
Probation de corse

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

1

- La Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la CORSE,
- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration, pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'Administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des ses établissements publics ;
- Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;
- Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté en date du 08/10//2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008 ;
- Vu l'arrêté du 17/05/2006 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Madame Laura ABRANI, Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Corse à compter du 1/06/2006 ;
- Vu l'arrêté du 19/05/2009 de Monsieur MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, donnant délégation de signature à Madame Laura ABRANI, Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Corse ;

ARRETE

**Art 1 - Laura ABRANI, Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de Corse
SUBDELEGUE sa SIGNATURE en cas d'absence ou d'empêchement à**

**Madame Cécile NEUMANN, Directrice d'Insertion et de Probation, Adjointe à la Directrice des
Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Corse**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs de service d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Mise en disponibilité de droit ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie congé de longue durée ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Octroi de congés non rémunérés ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Admission à la retraite ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;

- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Octroi des congés annuels ;
- Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Octroi des congés de présence parentale ;
- Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi des congés de représentation.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Madame NEUMANN, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Laura ABRANI et Madame Cécile NEUMANN, lorsque celles-ci sont consécutives d'une période d'intérim ;

Art. 3 :

- Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 2010 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Corse.

Fait à BASTIA, le 15 février 2010

La Directrice du Service Pénitentiaire
D'Insertion et de Probation de la CORSE

Laura ABRANI

REÇU NOTIFICATION

le 16 février 2010

signature

[Signature]

Ajaccio, le 22 février 2010

02/2010

02/2010

Service
Energie
et Sécurité

DECISION N° 02/2010

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,

VU, l'arrêté n° 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance du certificat de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 17 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, la demande par la voie de l'équivalence de diplômes du certificat de capacité permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de Monsieur PAPE Cyril

VU, les conditions de diplômes et d'expérience professionnelle remplies par Monsieur PAPE Cyril lui permettant l'équivalence directe du certificat de capacité professionnelle à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité professionnelle au transport public routier de marchandises est délivré à :

Monsieur PAPE Cyril
Né le 28 janvier 1972 à Ajaccio (20)

Ce certificat porte le numéro : **MD 94 10 00001**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Energie et Sécurité,
SIGNE
Jean-Louis CHAUPIN

Santé

**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE, DE
NEURORADIOLOGIE, DE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, CHIRURGIE
CARDIAQUE, D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDO-
VASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE
CELLULES HEMATOPOIETIQUES**

Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique

AR. S I O S n° 2010- 01- BOQOS 1

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Corse ;

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon ;

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence -Alpes - Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6121-3 &4, et L 6122-1 et suivants ; articles R 6122-25, R 6122-29 & 30 ; D 6121-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 24 octobre 2007, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée ;

VU l'arrêté S I O S n° 2009-PER-2010 du 14 décembre 2009 des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant, pour le premier semestre 2010, le calendrier et la période de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et activités interventionnelles par voie endo- vasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article R 6122-29 , les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation ayant fixé le schéma inter régional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma » .

Arrêtent

ARTICLE 1 : Pour la 1^{ère} période de dépôt 2010, ouverte du : 1^{er} mars au 30 avril 2010, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour les activités de soins de :

- **Chirurgie cardiaque,**
- **Neurochirurgie,**
- **Activités interventionnelles par voie endo- vasculaire en neuroradiologie.**
- **Traitement des grands brûlés,**
- **Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre de la santé et des sports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de l'Inter région Sud Méditerranée, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte - d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Fait, le

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Corse,

Mme Martine RIFFARD-VOILQUE
Signé

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon,

Docteur Alain CORVEZ
Signé

Le Directeur suppléant de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M Jean Claude HUSSON
Signé

Annexe 1 : Activité de soins de Neurochirurgie

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations assurant une activité de neurochirurgie, en précisant pour chacune de ces implantations la possibilité de mettre en œuvre les pratiques thérapeutiques suivantes :

- neurochirurgie fonctionnelle cérébrale,
- radio chirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques,
- neurochirurgie pédiatrique ».

Inter région Sud méditerranéenne	Sites concernés	Neurochirurgie			Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			Radio chirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques			Neurochirurgie pédiatrique		
		SIOS 2007-2012	bilan au 01/02/10	Nouvelles demandes recevables oui/non	SIOS 2007-2012	bilan au 01/02/10	Nouvelles demandes recevables oui/non	SIOS 2007-2012	bilan au 01/02/10	Nouvelles demandes recevables oui/non	SIOS 2007-2012	bilan au 01/02/10	Nouvelles demandes recevables oui/non
Corse	Bastia	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
	Montpellier	2	2	non	2	2	non	2	2	non	1	1	non
	Nîmes	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Perpignan	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
	Marseille	3	3	non	1	1	non	2	2	non	1	1	non
	Nice	1	1	non	1	1	non	1	1	non	1	1	non
	Toulon	**1			0			0			0		

* dans le cadre d'une coopération public-privé

** autorisation citée, pour mémoire, relevant du ministère de la Défense.

Annexe 2 : Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations et en volume d'activité de soins par territoire de santé selon la nomenclature de référence de la CCAM »

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie		
	SIOS 2007-2012	bilan au 01/02/10	Nouvelles demandes recevables oui / non
Languedoc-Roussillon	Montpellier : 1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille : 2	2	non
	Nice : 1	1	non
	Toulon : 1*	/	/

* Autorisation citée pour mémoire relevant du Ministère de la Défense

Annexe 3 : Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »

- « L'annexe opposable du SIOS comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations pour le « Traitement des Grands Brulés »

Bilan de l'offre de soins			
Sites et nombre d'implantations d'activités « Traitement des Grands Brulés »			
		Bilan autorisations accordées au 01/02/10	Nouvelles demandes recevables oui / non
Inter région Sud Méditerranée	SIOS 2007-2011		
Languedoc-Roussillon	Montpellier : 1	1	Non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille : 1	1	Non

L'activité de l'HIA Sainte Anne à Toulon est sous tutelle du ministère de la défense.

Annexe 4 : Activités « Chirurgie cardiaque »

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations pour la Chirurgie Cardiaque »

	Sites concernés	Chirurgie cardiaque de l'adulte				Chirurgie cardiaque pédiatrique			
		SIOS	Bilan autorisations accordées au 01/02/10	Nouvelles demandes recevables		SIOS	Bilan autorisations accordées au 15/09/09	Nouvelles demandes recevables	
				oui	non			oui	non
Inter région Sud Méditerranée		7				1			
Languedoc - Roussillon		3	4	non	0	0	non	non	
Provence-Alpes- Côte d'Azur	Marseille	3	3	non	1	1	non	non	
	Nice	1	1	non	/	/	/	/	

Annexe 5 : Activité de soins de greffes d'organes

Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation									
Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	Greffe rénale							
		SIOS 2007-2012		bilan au 01/02/10		Nouvelles demandes recevables oui /non			
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants
	Montpellier	1	1	1	1	non			
	Marseille	1	1	1	1	non	non	non	non
	Nice	1	1	1	1	non	non	non	non

Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation									
Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	Greffe rein et pancréas							
		SIOS 2007-2012		bilan au 01/02/10		Nouvelles demandes recevables oui /non			
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants
	Montpellier	1	1	1	1	Non			

**Bilan de l'offre de Soins
Site et nombre d'implantation**

Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	greffe cœur											
		SIOS 2007-2012		bilan au 01/02/10				Nouvelles demandes recevables oui / non					
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants		
	Montpellier	1	X		X		X		X		X		X
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	1			1			non			Non	Non

**Bilan de l'offre de Soins
Site et nombre d'implantation**

Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	Greffe poumon											
		SIOS 2007-2012		bilan au 01/02/10				Nouvelles demandes recevables oui / non					
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants		
	Marseille	1	1			1				1		Non	Non

Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation									
Sites concernés		Grefte coeur-poumon							
Inter région Sud méditerranée	Provence-Alpes-Côte d'Azur	SIOS 2007-2012		bilan au 01/02/10		Nouvelles demandes recevables oui /non			
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants
	Marseille	1	1	1	1	Non	Non		Non

Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation											
Sites concernés		Grefte hépatique									
Inter région Sud méditerranée	Languedoc - Roussillon	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Montpellier	Marseille	Nice	SIOS 2007-2012		bilan au 01/02/10		Nouvelles demandes recevables oui /non	
						adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants
			1	1	1	1	1	1	1	non	

Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation											
Sites concernés		Grefte intestinale									
Inter région Sud méditerranée	Provence-Alpes-Côte d'Azur	SIOS 2007-2012		bilan au 01/02/10		Nouvelles demandes recevables oui /non					
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants		
	Nice	1			1					non	

ANNEXE 6 Greffes de cellules souches hématopoïétiques

Nombre de sites par ville		Allogreffe Adultes		Nouvelles demandes recevables au bilan au 01/02/10 oui / non		Allogreffe Enfants		Nouvelles demandes recevables au 01/02/10 oui / non	
Activité	Ville	SIOS	bilan au 01/02/10			SIOS	bilan au 01/02/10		
	Montpellier	1	1		NON	1	1		NON
	Marseille	1	1		NON	1	1		NON
	Nice	1	1		NON	1	1		NON



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

**Arrêté N° 10- 008 en date du 5 février 2010
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- ;

- Vu** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 -- 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu** le relevé d'activité pour le mois de décembre 2009 transmis le 26 janvier 2010 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de décembre 2009, est arrêtée à **133 453,57 € (cent trente trois mille quatre cent cinquante trois euros et cinquante sept centimes)** au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute - Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

SIGNE
Philippe SIBEUD



Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\AUTORISATIONS\BILAN\NEMLI\ARRETE\B150210.doc

ARRETE N° 10-011
en date du 15 février 2010
fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé
pour les équipements matériels lourds au 15 février 2010

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6121-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R6122-44, D 6121-6 à D 6121-10 ;

VU l'arrêté n° 06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse ;

VU l'arrêté n° 07-053 en date du 11 juillet 2007 fixant les périodes et le calendrier des dépôts pour les demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements de matériels lourds ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi au 15 février 2010 comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements et matériels lourds.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse et affiché, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 15 février 2010

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

Signé

Martine RIFFARD-VOILQUE

Bilan de l'offre de soins des équipements et matériels lourds : scanographes à utilisation médicale, tomographes à émission de positons, gamma-caméras, caisson hyperbare, appareils d'imagerie ou de spectrométrie nucléaire à utilisation clinique

ANNEXE

1. Période de réception du 1^{er} mars au 30 avril 2010

2. Objectifs quantifiés arrêtés par le schéma régional d'organisation sanitaire -

Equipements	Territoire	Objectifs quantifiés en nombre d'appareils (1)	Nombre d'appareils autorisés (2)	Ecart(2)-(1)
Scanographes	Nord Corse	2	2	0
	Sud Corse	3	3	0
I.R.M.	Nord Corse	1	1	0
	Sud Corse	1	1	0
Gamma-Caméras	Nord Corse	1	1	0
	Sud Corse	2	2	0
Caisson Hyperbare	Nord Corse	0	0	0
	Sud Corse	1	1	0